Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2119

30.7.2024

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/2119 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 2024

concernant certaines mesures d'urgence relatives à l'infection par le virus de la peste des petits ruminants en Roumanie

[notifiée sous le numéro C(2024) 5582]

(Le texte en langue roumaine est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 259, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) La peste des petits ruminants est une maladie virale infectieuse qui touche les ovins et les caprins et qui peut avoir une incidence grave sur la population animale concernée et sur la rentabilité des élevages, perturbant les mouvements d'envois de ces animaux et des produits qui en sont tirés au sein de l'Union et les exportations vers les pays tiers.

(2) En cas d'apparition d'un foyer d'infection par le virus de la peste des petits ruminants chez des ovins ou des caprins, il existe un risque grave de propagation de cette maladie à d'autres établissements détenant des ovins ou des caprins.

(3) Le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ([2]) complète les règles relatives à la lutte contre les maladies répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 et définies comme des maladies des catégories A, B et C dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ([3]). En particulier, les articles 21 et 22 du règlement délégué (UE) 2020/687 prévoient la mise en place d'une zone réglementée en cas d'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A, dont le virus de la peste des petits ruminants, et l'application de certaines mesures dans cette zone. En outre, l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement délégué prévoit que la zone réglementée doit comprendre une zone de protection, une zone de surveillance et, si nécessaire, d'autres zones réglementées autour ou à proximité immédiate des zones de protection et de surveillance.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/687/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1882/oj).

(4) La Roumanie a informé la Commission de la situation actuelle sur son territoire en ce qui concerne l'infection par le virus de la peste des petits ruminants, à la suite de l'apparition d'un foyer de cette maladie chez des ovins détenus dans la localité de Baia, judet de Tulcea, qui a été confirmée le 19 juillet 2024, et, conformément au règlement délégué (UE) 2020/687, elle a mis en place une zone réglementée comprenant une zone de protection et une zone de surveillance dans lesquelles les mesures de lutte contre la maladie prévues par le règlement délégué (UE) 2020/687 sont appliquées. Par la suite, la Roumanie a informé la Commission de cinq nouveaux foyers d'infection par le virus de la peste des petits ruminants, dont trois ont été confirmés le 22 juillet 2024 et les deux autres, le 23 juillet. Deux de ces foyers supplémentaires étaient situés à l'intérieur de la zone de protection déjà mise en place par cet État membre autour du premier foyer, tandis que les trois autres se trouvaient en dehors de la zone réglementée autour du premier foyer. Par ailleurs, le dernier foyer s'est déclaré dans le judet de Constanta.

(5) Afin de lutter contre la propagation de la maladie, de prévenir toute perturbation inutile des échanges au sein de l'Union et d'éviter que des pays tiers n'imposent des entraves injustifiées aux échanges commerciaux, il est nécessaire de définir rapidement, à l'échelle de l'Union, la zone réglementée pour l'infection par le virus de la peste des petits ruminants, qui comprend une zone de protection, une zone surveillance ainsi qu'une autre zone réglementée, mises en place en Roumanie.

(6) La taille des zones et la durée des mesures à appliquer dans les zones de protection et de surveillance et dans les autres zones réglementées devraient être fondées sur les critères énoncés à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 et sur les règles établies dans le règlement délégué (UE) 2020/687, y compris la situation épidémiologique en ce qui concerne l'infection par le virus de la peste des petits ruminants dans les zones touchées par cette maladie et la situation épidémiologique globale de l'infection par le virus de la peste des petits ruminants dans l'État membre concerné, ainsi que le niveau de risque de propagation de cette maladie. Il convient aussi de tenir compte des normes internationales du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) pour fixer la durée des mesures. Dans les circonstances actuelles, il existe un risque très élevé de propagation de la maladie, notamment en raison du fait que, selon les informations fournies par l'autorité compétente, le premier établissement touché détient plus de 50 000 ovins et est spécialisé dans l'achat d'ovins d'engraissement, destinés à l'exportation ou aux échanges à l'intérieur de l'Union, tandis que les établissements touchés par la suite détiennent plus de 46 000 animaux au total. De plus, la maladie s'est propagée en quelques jours jusqu'à 15 kilomètres du premier foyer, et les informations épidémiologiques disponibles indiquent que la maladie a été présente dans la zone pendant un certain temps avant que son diagnostic soit posé.

(7) En conséquence, il convient que les zones définies en Roumanie comme zones de protection et de surveillance et comme autres zones réglementées, de même que la durée de validité des zones ainsi définies, soient précisées à l'annexe de la présente décision.

(8) En raison de la gravité et de l'urgence de la situation et afin de limiter immédiatement la propagation de la maladie après cette première occurrence dans cet État membre, il est nécessaire de veiller à ce qu'aucun mouvement d'animaux n'ait lieu à partir de la zone de protection, de la zone de surveillance et de l'autre zone réglementée vers des destinations situées en dehors du périmètre extérieur de l'autre zone réglementée, et d'exclure pendant un certain temps d'éventuelles dérogations à l'interdiction de déplacer des animaux telle que prévue dans le règlement délégué (UE) 2020/687, afin d'empêcher la propagation de la maladie sur de longues distances.

(9) Compte tenu de l'urgence de la situation épidémiologique dans l'Union en ce qui concerne la propagation de l'infection par le virus de la peste des petits ruminants et vu la nécessité de prévenir la propagation de la maladie des établissements touchés en Roumanie à d'autres parties de cet État membre ou à d'autres États membres, il convient que les mesures prévues par la présente décision d'exécution s'appliquent dès que possible.

(10) Il convient donc que les zones définies en Roumanie comme zones de protection et de surveillance et comme autres zones réglementées soient établies immédiatement et énumérées à l'annexe de la présente décision, que la durée de validité des zones ainsi définies soit fixée et que les mouvements d'animaux soient limités.

(11) En outre, compte tenu de la situation épidémiologique actuelle dans l'Union en ce qui concerne le virus de la peste des petits ruminants, il convient que la présente décision s'applique jusqu'au 30 novembre 2024.

(12) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet et champ d'application

La présente décision établit, à l'échelle de l'Union:

a) les zones réglementées comprenant des zones de protection et de surveillance à mettre en place par la Roumanie à la suite de l'apparition de foyers d'infection par le virus de la peste des petits ruminants sur son territoire ainsi qu'une autre zone réglementée conformément à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2020/687;

b) la durée des mesures de lutte contre la maladie à appliquer dans les zones de protection conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/687, dans les zones de surveillance conformément à l'article 55 dudit règlement délégué et dans l'autre zone réglementée conformément à l'article 21 dudit règlement délégué.

Article 2

Établissement d'une zone réglementée

La Roumanie veille à ce que:

a) une zone réglementée, comprenant une zone de protection, une zone de surveillance ainsi qu'une autre zone réglementée, soit mise en place immédiatement par l'autorité compétente de cet État membre conformément à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2020/687 et dans les conditions énoncées audit article;

b) les zones de protection et de surveillance ainsi que l'autre zone réglementée visées au point a) comprennent au moins les zones énumérées à l'annexe de la présente décision;

c) les mesures à appliquer dans les zones de protection et de surveillance et dans l'autre zone réglementée soient appliquées au moins jusqu'aux dates indiquées à l'annexe de la présente décision.

Article 3

Mesures à adopter dans la zone réglementée

Les mouvements d'ovins et de caprins à partir des zones de protection et de surveillance et de l'autre zone réglementée vers une destination située en dehors du périmètre extérieur de l'autre zone réglementée, définie au point B de l'annexe de la présente décision, sont interdits jusqu'aux dates fixées pour chaque zone à l'annexe de la présente décision.

Article 4

Application

La présente décision est applicable jusqu'au 30 novembre 2024.

Article 5

Destinataire

La Roumanie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 2024.

Par la Commission
Stella KYRIAKIDES
Membre de la Commission

ANNEXE

A. **Zones de protection et de surveillance établies autour du foyer confirmé**

Unité régionale et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée en Roumanie visées à l'article 1er	Date de fin de validité
Judet de Tulcea RO-PPR-2024-00001 RO-PPR-2024-00002 RO-PPR-2024-00003 RO-PPR-2024-00004 RO-PPR-2024-00005	Protection zone: The following communes: — Babadag — Baia — Beidaud — Casimcea — Ceamurlia de Jos — Ciucurova — Frecatei — Izvoarele — Jurilovca — Mihai Bravu — Mihail Kogalniceanu — Nabant — Sarichioi — Slava Cercheza — Stejaru — Topolog — Valea Nucarilor	26.8.2024
	Surveillance zone: The following communes: — Bestepe — Cerna — Daeni — Dorobantu — Hamcearca — Horia — Isaccea — Mahmudia — Murighiol — Niculitel — Nufaru — Ostrov — Peceneaga — Somova — Tulcea — Valea Teilor	4.9.2024

	Surveillance zone: The following communes: — Babadag — Baia — Beidaud — Casimcea — Ceamurlia de Jos — Ciucurova — Frecatei — Izvoarele — Jurilovca — Mihai Bravu — Mihail Kogalniceanu — Nabant — Sarichioi — Slava Cercheza — Stejaru — Topolog — Valea Nucarilor	27.8.2024-4.9.2024
Judet de Constanta RO-PPR-2024-00006	Protection zone: The following communes: — Cogealac — Corbu — Fantanele — Gradina — Istria — Mihai Viteazu — Sacele	26.8.2024
	Surveillance zone: The following communes: — Garliciu — Lumina — Mihail Kogalniceanu — Navodari — Pantelimon — Saraiu — Targusor — Vulturu	4.9.2024
	Surveillance zone: The following communes: — Cogealac — Corbu — Fantanele — Gradina — Istria — Mihai Viteazu — Sacele	27.8.2024-4.9.2024

B. **Autres zones réglementées**

Unité régionale	Zones composant l'autre zone réglementée établie en Roumanie et visée à l'article 1er	Date de fin de validité
Judet de Tulcea	The entire county of Tulcea, excluding the areas included in any protection or surveillance zone.	4.9.2024
	The entire county of Tulcea	5.9.2024-4.10.2024
Judet de Constanta	The following communes: — Castelu — Ciobanu — Constanta — Crucea — Cuza Voda — Ghindaresti — Harsova — Horia — Nicolae Balcescu — Ovidiu — Poarta Alba — Silistea — Topalu — Tortoman excluding the areas included in any protection or surveillance zone.	4.9.2024
	The following communes: — Castelu — Ciobanu — Constanta — Crucea — Cuza Voda — Ghindaresti — Harsova — Horia — Nicolae Balcescu — Ovidiu — Poarta Alba — Silistea — Topalu — Tortoman	5.9.2024-4.10.2024
Judet de Braila	The following communes: — Frecatei — Marasu	4.10.2024